

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
No.31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, Gambia ; Tél. : (220) 441 05 05 / 441 05 06 ; Fax : (220) 441 05 04 E-mail : au-banjul@africa-union.org ; Web www.achpr.org		

Observations conclusives et Recommandations relatives au 8^{ème}-11^{ème} Rapport périodique de la République du Kenya

I. Introduction

1. La République du Kenya (Kenya) est un Etat Partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), qu'elle a ratifiée le **23 janvier 1992**.
2. En application de l'article 62 de la Charte africaine, le Kenya a soumis son Rapport initial à la 41^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, réunie du **16 au 30 mai 2007** à Accra, au Ghana.
3. Le présent Rapport, qui a été soumis en décembre 2014, est le 8^{ème} - 11^{ème} Rapport périodique d'Etat (2008-septembre 2014) du Kenya, il permet au Kenya d'être à jour en ce qui concerne ses obligations d'établissement de rapport en vertu de l'article 62 de la Charte africaine.
4. Le Rapport a été présenté à la Commission par la délégation du Kenya, dirigée par **Mme Maryann Njau Kimani**, *Solicitor General* principale adjointe au Cabinet de l'Attorney General et au ministère de la Justice du Kenya.¹
5. Le Rapport met en exergue les évolutions enregistrées au Kenya dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que les mesures législatives, administratives et judiciaires prises par ce pays pour se conformer à ses obligations en vertu de la Charte africaine.
6. Les présentes Observations conclusives et Recommandations rendent compte des aspects positifs, des facteurs qui entravent la jouissance des droits humains et des sujets de préoccupation identifiés en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme au Kenya. La Commission formule, enfin, des recommandations à la République du Kenya au sujet des mesures nécessaires au renforcement de la jouissance des droits de l'homme tels que garantis par la Charte africaine et les autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme pertinents.

¹ La liste complète de la délégation fait l'objet de l'Annexe 1.

II. Aspects positifs

7. La Commission note plusieurs aspects positifs s'agissant des efforts fournis par le Kenya en vue de satisfaire à ses obligations en vertu de la Charte africaine.

Obligation d'établissement de Rapport et Coopération avec la Commission

8. La Commission :

- i. Salue les efforts consentis par le Kenya pour préparer et présenter son Rapport et félicite le Kenya d'être à jour de ses obligations en vertu de l'article 62 de la Charte africaine ;
- ii. Se réjouit des efforts réalisés par le Kenya pour veiller à ce que le processus préparatoire du Rapport périodique soit participatif et transparent, fasse l'objet d'une large consultation entre Autorités gouvernementales, Organisations de la Société civile (OSC) et Institutions nationales des droits de l'homme (INDH) indépendantes pour garantir le respect des dispositions de la Charte africaine par le biais d'un processus participatif et transparent ; et
- iii. Félicite le Kenya d'avoir mis en œuvre quelques-unes des recommandations formulées par la Commission dans ses Observations conclusives sur le Rapport périodique initial du Kenya.

Ratification des instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme

9. La Commission félicite le Kenya d'avoir ratifié, en octobre 2010, *le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)*.
10. La Commission félicite le Kenya de la promulgation des lois ci-dessous, visant, notamment, à garantir les droits de l'homme :
- i. *Constitution du Kenya (2010) ;*
 - ii. *Loi sur la lutte contre la traite des personnes (2010), N° 8 de 2010 ;*
 - iii. *Loi sur la Commission chargée de la Mise en œuvre de la Constitution (2010) ;*
 - iv. *Loi sur le personnel infirmier (N° 27 des Lois du Kenya de 2011) ;*
 - v. *Loi relative à la Commission nationale sur le genre et l'égalité (2011) ;*
 - vi. *Loi sur la Commission de la justice administrative (2011) ;*
 - vii. *Loi sur le tribunal de l'environnement et de la terre (N° 12A de 2011) ;*
 - viii. *Loi sur le service national de la Police (2011) ;*
 - ix. *Loi du Kenya sur la citoyenneté et l'immigration (2011) ;*
 - x. *Loi portant interdiction des mutilations génitales féminines (2011) ;*
 - xi. *Loi sur la Commission indépendante d'éthique et de lutte contre la corruption (2011) ;*

- xii. *Loi sur les Partis politiques (2011) ;*
- xiii. *Loi sur le tribunal de l'environnement et de la terre (N° 12A de 2011) ;*
- xiv. *Loi sur la Commission foncière nationale (2012) ;*
- xv. *Loi foncière (N° 12 de 2012) et Loi sur l'enregistrement des terres (N° 3 de 2012) ;*
- xvi. *Loi kenyane N° 41 A de 2013 sur l'Information et la Communication (amendée) ;*
- xvii. *Loi N° 29 de 2013 sur l'enseignement et la formation professionnelle ;*
- xviii. *Loi sur l'Enseignement de base (N° 14 de 2013) ;*
- xix. *Loi sur le Bureau du Directeur des Poursuites pénales (2013) ;*
- xx. *Loi sur l'Institut kenyan d'élaboration des programmes, N° 4 de 2013 ;*
- xxi. *Loi sur les Biens matrimoniaux (2013) ;*
- xxii. *Loi sur le Mariage (2014) ;*
- xxiii. *Loi sur la Protection des victimes (2014) ;*
- xxiv. *Loi sur les Violences familiales (2015) ; et*
- xxv. *Loi sur la Gestion et la Coordination de l'environnement (amendée), 2015.*

Mesures institutionnelles et stratégiques de promotion des Droits de l'Homme

11. La Commission se félicite de la création des institutions ci-après en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme :

- i. Commission nationale des Droits de l'Homme du Kenya (KNCHR) ;*
- ii. Commission nationale sur le genre et l'égalité (NGEC) ;*
- iii. Commission de la justice administrative (CAJ) ;*
- iv. Commission électorale indépendante et des Frontières (IEBC) ;*
- v. Commission d'Ethique et de Lutte contre la corruption (EACC) ;*
- vi. Autorité indépendante de supervision de la police (IPOA) ; et*
- vii. Bureau indépendant du Directeur des poursuites pénales (ODPP).*

12. La Commission se réjouit de l'adoption des politiques ci-après pour garantir les droits de l'homme :

- i. Politique kenyane de la Santé (2012-2030) ;*
- ii. Plan d'Action national du Kenya sur la santé et Politique kenyane relative au VIH/SIDA dans le milieu professionnel ;*
- iii. Politique et Directives nationales du Kenya sur la santé (KNHPG), 2009 ;*
- iv. Politique sur les Besoins éducatifs spéciaux ;*
- v. Politique nationale d'Energie ; et*
- vi. Politique nationale sur les Connaissances traditionnelles, les Ressources génétiques et les Expressions culturelles traditionnelles.*

Droits économiques, sociaux et culturels

13. La Commission félicite le Kenya pour :

- i. *La Vision 2030*, le plan de développement du pays qui sert de base aux différentes politiques du Gouvernement, couvre des aspects touchant aux droits humains, comme l'accès à des services sociaux appropriés, notamment le logement, l'eau et les infrastructures sanitaires, ainsi que la nécessité d'améliorer les systèmes d'établissement humain ;
- ii. Les mesures législatives, politiques et autres visant à garantir le droit d'accès à des logements suffisants, à garantir le maintien dans les lieux à tous les citoyens, en particulier pour les vulnérables et les marginalisés, notamment par la mise à disposition de services publics, l'accessibilité économique et physique ainsi que l'accessibilité culturelle ;
- iii. La mise en place du projet Uwezo Fund Initiative (UWEZO), qui renforce la création d'emplois pour les femmes et les jeunes ;
- iv. Le document parlementaire N° 4 de 2015 relatif à la Politique et à la Stratégie nationales de l'Emploi au Kenya, adoptées par le Parlement en août 2015 dans le but de promouvoir les emplois décents dans le pays par l'application des diverses stratégies multisectorielles identifiées, et qui, si elles sont mises en œuvre, contribueront considérablement à la prise en charge des difficultés du Kenya en termes de chômage ;
- v. L'augmentation du nombre des hôpitaux, passés de 167, en 2008, à 275, en 2012 ;
- vi. L'introduction des soins de santé maternels gratuits dans les hôpitaux publics, en 2013, afin d'encourager les femmes enceintes à accoucher dans les hôpitaux, avec l'assistance d'un personnel qualifié, au lieu d'accoucher à domicile, une initiative qui a pour but de réduire le taux de mortalité maternelle et infantile élevé ;
- vii. La Loi régissant la pratique de la médecine traditionnelle (2015), présentement à l'étude devant le Parlement et qui réglemente l'exercice de la médecine traditionnelle ;
- viii. La prise de mesures visant à renforcer l'éducation dans les établissements informels, le Gouvernement fournissant des subventions forfaitaires à 474 écoles informelles ;
- ix. L'école primaire et secondaire gratuite ; et
La création, en 2015, d'un Conseil national de l'Education nomade chargé, entre autres responsabilités, d'élaborer et de passer en revue des politiques dans tous les domaines relatifs à l'éducation nomade, de mobiliser des crédits pour le développement de l'éducation nomade et de définir les normes à respecter et les aptitudes à enseigner dans les écoles et institutions fréquentées par les communautés nomades.

Droits civils et politiques

14. La Commission félicite le Kenya pour ce qui suit :

- i. Le caractère progressiste de la jurisprudence kenyane en ce qui concerne l'examen des affaires se rapportant au droit de vote des citoyens, en particulier au droit de vote des prisonniers ;
- ii. La NGEK, qui œuvre à la promotion des principes de l'impartialité, de l'égalité hommes/femmes, de l'intégration, de la non-discrimination et de la protection des groupes marginalisés ; et
L'amendement en cours de la Loi sur les Elections et les Partis politiques afin de régler les problèmes auxquels les Personnes handicapées avaient été confrontées lors des élections générales de l'année 2013, notamment la protection contre la violence et le déficit de financement des besoins des personnes handicapées.

Droit des Femmes et des Enfants

15. La Commission félicite le Kenya pour ce qui suit :

- i. Les efforts consentis pour réduire le taux de mortalité maternelle et infantile dans le pays, en particulier par l'introduction des soins de santé maternelle gratuits dans les hôpitaux publics et un accès plus facile des populations économiquement désavantagées aux services de santé de la reproduction et l'utilisation desdits services par ces populations ;
- ii. La mobilisation d'un montant de 100 millions de dollars US environ dans le but de financer la création de dispensaires mobiles ayant pour vocation de fournir des services intégrés anti-VIH et de santé maternelle et infantile dans le pays ;
- iii. L'action du département des Services de l'Enfant, du Conseil national des Services de l'Enfant, de la KNCHR et de la NGEK, qui travaillent en étroite collaboration afin de veiller à la réalisation des droits des enfants dans le pays ;
- iv. La création, par le ministère de la Santé et de l'Hygiène publiques, de la Division de la Santé de l'Enfant et de l'Adolescent chargée de promouvoir et de contribuer à la fourniture, à des prix réduits, de soins de santé intégrés et de haute qualité, préventifs et de réadaptation à tous les enfants et adolescents ; et également chargée de garantir la survie, la croissance et le développement des enfants de moins de cinq ans, la promotion de la santé de tous les enfants de 0 à 18 ans, la promotion d'une bonne nutrition pour les enfants, les femmes enceintes et allaitantes et la promotion des droits de l'enfant à la santé ;
- v. La Stratégie de Développement de la Survie de l'Enfant (2008-2015) qui a pour finalité de garantir la fourniture de services efficaces et effectifs ayant pour but d'améliorer la vie des femmes et des enfants ;

- vi. La création de garderies dans les prisons et la mise à disposition de travailleurs sociaux chargés de veiller sur les enfants des prisonnières et l'organisation de Journées de la Famille à l'occasion desquelles les enfants peuvent rendre visite à leurs parents en prison, permettant ainsi aux familles de tisser des liens ;
- vii. Le Plan national contre l'Exploitation sexuelle des enfants au Kenya (2013-2017) ; les Règles de la Cour sur les Infractions sexuelles, publiées par le Président de la Cour suprême et qui représentent une étape majeure dans l'élaboration de la législation pénale du pays ;
- viii. La création du Conseil de Lutte contre les mutilations génitales féminines chargé de la mise en œuvre de la Loi N° 32 de 2011 sur les Mutilations génitales féminines ; et
- ix. Le Groupe de Travail national sur la Violence basée sur le Genre (VBG), créé en 2014, qui a commémoré 16 jours d'action militante avec le lancement de la Campagne nationale contre la VBG, baptisée « *Respecter la Promesse de Mettre un terme aux VBG* ». Cette campagne cible les titulaires de mandat et a pour ambition de faire mieux prendre conscience des VBG au Kenya, de demander aux titulaires de mandat de rendre compte de leurs rôles, d'influer sur les allocations budgétaires et, enfin, de contribuer à la réduction du nombre des affaires relevant de la VBG dans le pays.

16. La Commission prend note du projet de Lignes directrices sur l'Avortement sans risque.

Droit à la Liberté d'Expression et d'Accès à l'Information

17. La Commission félicite le Kenya pour ce qui suit :

- i. La promulgation de la *Loi du Kenya sur l'Information et les Communications, CAP 411A*, qui met en place un cadre pour la création d'un Gouvernement virtuel, un portail permettant d'accéder aux informations et aux documents officiels ;
- ii. L'intensification de l'utilisation de la technologie et des médias sociaux dans le pays ;
- iii. Le renforcement de l'accès des populations aux informations officielles pour une meilleure transparence et un meilleur respect de l'obligation de rendre compte ;
- iv. La nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Autorité des Communications, qui sont choisis par un comité indépendant comprenant des représentants du secteur privé ; et
- v. La mise en place d'un Tribunal d'appel chargé de connaître des Plaintes initiées en matière de Communications et de Multimédias et relatives à toute publication ou tout comportement d'un journaliste ou d'une maison de presse et à toute mesure prise contre un journaliste ou une maison de presse et ayant pour conséquence de restreindre ou

d'entraver la liberté d'expression de ce journaliste ou de cette maison de presse garantie par la Constitution.

Droit à la Liberté de Réunion et d'Association

18. La Commission félicite le Kenya de l'élaboration de l'article 37 de la Constitution, qui reconnaît à tout individu le droit de se réunir, pacifiquement et sans armes, de manifester et de remettre des pétitions aux autorités publiques.

Respect de la Légalité et des Conditions de Détention

19. La Commission félicite le Kenya :

- i. Des efforts réalisés dans le but de mettre en place des mécanismes pour garantir le paiement de dédommagements aux personnes ayant passé un temps injustifié en détention provisoire ;
- ii. Des programmes de développement structurel des prisons visant à améliorer les conditions dans les prisons par une rénovation des infrastructures et des travaux civils effectués dans de nombreux établissements pénitentiaires du pays ;
- iii. De la supervision exercée sur la police grâce à la création de l'IPOA ;
- iv. Des projets relatifs à la création de bureaux des droits humains dans les postes de police, conformément aux recommandations du Groupe de Travail sur la Réforme de la Police, et à la création de bureaux du genre dans tous les postes de police afin de rendre les services accessibles aux survivants de la violence fondée sur le genre et, ce faisant, de leur faciliter les démarches pour obtenir réparation ;
- v. De la formation des Fonctionnaires de la Police en matière de droits de l'homme ; et
- vi. Des réformes structurelles et du cadre institutionnel mis en place au sein des services de police afin de prévenir les risques de terrorisme par le biais de la Loi sur la Sécurité (amendée) de 2014, qui prévoit la nomination d'un Commandant coordinateur de Comté chargé de superviser les activités de tous les services au niveau des Comtés et a permis d'unifier les commandements impliqués dans la lutte contre le terrorisme.

Droits des Personnes âgées et des Personnes handicapées

20. La Commission félicite le Kenya pour ce qui suit :

- i. L'adoption d'un Code de bonnes pratiques sur l'Intégration des Personnes âgées dans la Fonction publique ;
- ii. La mise en place d'un programme de transfert d'argent pour les personnes vulnérables âgées de 65 ans ou plus et les personnes souffrant de sévères handicaps, les bénéficiaires désignés recevant une allocation

- mensuelle de 200 shillings kenyans afin de les mettre à l'abri de la pauvreté ;
- iii. La création d'un programme pilote prévoyant, dans le cadre du NHIF, une couverture médicale au profit des personnes âgées destinataires d'un transfert d'argent, ce qui concerne 500 bénéficiaires répartis dans tous les Comtés et couvre les personnes âgées hospitalisées ou en soins ambulatoires qui ont droit, notamment, à des aménagements raisonnables ;
 - iv. L'assurance que toutes les organisations publiques identifient des objectifs mesurables dans leur contrat de performance annuel relatif aux initiatives qu'elles entendent prendre pour intégrer les personnes handicapées ;
 - v. Le Plan d'Action national sur les Droits d'Accessibilité et les Personnes handicapées, qui est une mesure pratique sur la voie de la création d'un cadre pour une approche coordonnée de la mise en œuvre de la Loi sur les Personnes handicapées et les législations y relatives touchant aux personnes handicapées ; et
 - vi. Les législations subsidiaires visant à donner effet à la Loi sur les Personnes handicapées, notamment : les Règlements (2009) relatifs aux Personnes handicapées (Accès à l'Emploi, Services et Infrastructures) ; les Règlements (2009) sur les personnes handicapées (Coût des Soins, Soutien et Maintenance) ; les Règlements (2009) relatifs aux Personnes handicapées (Enregistrement) ; l'Ordonnance de 2010 sur les Personnes handicapées (Déductions et Exemptions sur l'Impôt sur le Revenu) ; et les Règlements (2009) relatifs aux personnes handicapées (Fonds national de Développement pour les Personnes handicapées) (Règles de conduite et Affaires du Conseil d'Administration).

VIH/SIDA

21. La Commission félicite le Kenya pour ce qui suit :

- i. Les diverses mesures législatives, politiques, administratives et autres réputées avoir été prises pour donner effet au droit à la santé et, en particulier, pour la prévention, la gestion et le contrôle du VIH/SIDA, ainsi que pour la protection juridique et l'accès des Personnes Vivant avec le VIH (PVVIH) et des personnes à risque, vulnérables et touchées par le VIH aux voies de recours légales ;
- ii. La création d'un cadre de Suivi et d'Evaluation (2014-15 à 2018-19) du Programme de Lutte contre le VIH et du Cadre stratégique contre le SIDA au Kenya, en général ;
- iii. La création, en vertu de la Loi sur la Prévention et le Contrôle du VIH/SIDA, du Tribunal de l'Equité (VIH/SIDA) chargé de connaître des plaintes pour violation de cette loi ;
- iv. La fourniture de soins gratuits à toutes les PVVIH dans toutes les structures de santé publique, notamment le dépistage gratuit, les soins de

- santé maternelle, les ARV, l'assistance gratuite du Tribunal du VIH et la mise à disposition de Dispensaires mobiles gratuits ; et
- v. La campagne anti-stigmatisation de septembre 2015, qui a pour but d'accélérer les interventions contre le VIH afin de mettre un terme aux nouvelles infections, aux décès et à la stigmatisation liés au SIDA ainsi qu'à la discrimination à l'égard des adolescents et des jeunes, dans le but de réduire de 25% la stigmatisation et la discrimination.

Peine de Mort

22. La Commission félicite le Kenya pour ses efforts visant à sauvegarder le droit à la vie, notamment par l'observation d'un moratoire sur la peine de mort depuis 1987, la commutation de la peine de mort en peine d'emprisonnement à vie, ainsi que pour les efforts consentis de concert avec la KNCHR afin de sensibiliser les populations à la question de la peine de mort.

Réfugiés, Réfugiés internes et Travailleurs migrants

23. La Commission félicite le Kenya pour ce qui suit :
 - i. La mise en œuvre de la recommandation de la Commission concernant le Rapport d'Etat initial du Kenya, qui exhorte le Gouvernement à prendre des mesures dans le but de satisfaire les besoins spéciaux des enfants souffrant de handicap et d'intégrer les enfants réfugiés et les enfants déplacés internes dans le système scolaire formel ;
 - ii. La délivrance de visas et d'autorisations aux travailleurs migrants ;
 - iii. Le projet de Loi de 2015 sur les Réfugiés, qui prévoit une prise en charge appropriée des questions relatives aux réfugiés, notamment les procédures administratives et d'enregistrement, la résidence des réfugiés et des demandeurs d'asile au Kenya, les déplacements des réfugiés à l'intérieur et à l'extérieur du Kenya, le droit des réfugiés de travailler au Kenya, la prise en charge des demandeurs d'asile dont la requête a été rejetée, les motifs de l'exclusion et de la disqualification, etc..

Population autochtone

24. La Commission félicite le Kenya pour ce qui suit :
 - i. La création d'un Groupe de Travail sur la Mise en œuvre de la décision de la Commission relative à la question endoroise, qui aura pour mandat de définir des orientations concernant les implications en termes politiques, économiques et de sécurité de la décision et d'examiner ses impacts environnementaux éventuels sur le Lac Bogoria et les zones environnantes ; et

- ii. Avoir garanti la participation des populations autochtones à la vie politique par leur insertion dans divers organes du Gouvernement.

Interdiction de la Torture et des Traitements cruels, inhumains et dégradants

25. La Commission félicite le Kenya pour ce qui suit :

- i. La ratification de la CCT et la consécration de l'interdiction de la torture par la Constitution 2010 du Kenya ;
- ii. La promulgation de la Loi de 2014 sur la Protection des Victimes et la récente inauguration d'un mémorial dédié aux victimes de la torture et des mauvais traitements au cours de la période coloniale britannique, ce qui représente une forme de réparation pour les victimes ;
- iii. La création d'un Groupe de Travail chargé d'élaborer le projet de loi sur la Prévention de la Torture afin de mettre en œuvre la CCT et les dispositions constitutionnelles sur l'interdiction absolue de la torture ; la criminalisation de la torture et des autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'imposition de lourdes sanctions en cas de transgression.

Industries extractives et Environnement

26. La Commission félicite le Kenya pour ce qui suit :

- i. S'être doté de législations qui sauvegardent et protègent l'exploitation des ressources naturelles et l'environnement et qui prévoient un cadre législatif pour gérer et réguler le secteur de l'énergie et assurer la supervision stratégique de toutes les activités minières dans le pays ;
- ii. Sa Stratégie minière 2030, qui utilise la Vision minière de l'Afrique comme cadre modèle pour améliorer les activités minières dans le pays ;
- iii. La mise en place d'une Cour de l'Environnement et de la Terre chargée d'examiner et de trancher les litiges relatifs à l'environnement ainsi qu'à l'utilisation et à l'occupation de la terre, au droit à la terre, et également chargée de déterminer sa compétence, ses fonctions et ses pouvoirs ;
- iv. L'évaluation de l'impact social et environnemental, avec la participation des communautés touchées ; et
- v. L'autorisation de la tenue d'audiences publiques afin de permettre aux individus de faire connaître leurs vues sur les questions de dédommagement et de donner leur consentement libre et éclairé.

Sécurité des Frontières

27. La Commission félicite le Kenya pour ce qui suit :

- i. Le renforcement des contrôles de sécurité aux frontières, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires interorganisations comme les fonctionnaires des Services de l'Immigration, de l'Administration fiscale et des Organes de la Sécurité du Kenya qui ont amélioré la sécurité aux frontières en faisant de telle sorte que les personnes entrant dans le pays soient soumises à un contrôle à la frontière ; et
- ii. L'action de la police basée sur le renseignement qui a facilité l'accès à des informations exploitables sur les attaques imminentes, en particulier le long des frontières du Kenya côtier et du Nord.

III. Facteurs qui restreignent la jouissance des droits humains garantis par la Charte africaine

28. Les actes de terrorisme au Kenya ont sérieusement compromis la promotion et la protection des droits de l'homme dans le pays.
29. La loi portant amendement des *Lois sur la Sécurité* (2014), qui entrave la protection des droits de l'homme dans le pays, en particulier la liberté d'expression.
30. Les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes, qui continuent d'empêcher les femmes et les enfants du Kenya de jouir pleinement de leurs droits.
31. La méconnaissance, par la majeure partie de la population, des instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Kenya, ce qui entrave la jouissance effective des droits humains dans le pays.

IV. Sujets de Préoccupation

32. Tout en reconnaissant les importants efforts consentis par le Gouvernement du Kenya pour promouvoir et protéger les droits humains, la Commission est préoccupée par ce qui suit :

Obligations en matière d'établissement de Rapport et Coopération avec la Commission

33. La Commission apprécie positivement la réponse du Kenya à ses recommandations relatives au Rapport périodique initial de 2007. Elle note, cependant, que le dernier Rapport ne fournit pas de réponses précises et détaillées à certaines des questions qu'elle a soulevées.

34. Ainsi, le rapport ne fournit pas des données ventilées et détaillées, notamment des données ventilées par genre, sur la mise en œuvre des droits garantis par la Charte africaine afin de permettre à la Commission de faire une évaluation objective du degré de respect, par le Kenya, de ses obligations en vertu de la Charte africaine.

Ratification des instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme

35. Le Kenya n'a pas ratifié les instruments des droits de l'homme ci-après :

- i. *Convention de l'Union africaine sur la Protection et l'Assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) ;*
- ii. *Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance en Afrique ;*
- iii. *Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme ;*
- iv. *Convention de l'Union africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique ;*
- v. *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;*
- vi. *Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) ;*
- vii. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; et*
- viii. *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.*

36. En outre, le Kenya n'a pas fait la Déclaration prévue par l'article 34(6) du Protocole de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples pour reconnaître la compétence de la Cour.

Droits économiques, sociaux et culturels

37. La Commission est préoccupée par :

- i. les difficultés associées à l'utilisation de la terre, difficultés qui ont augmenté dans les zones urbaines et rurales du fait de l'urbanisation rapide, de la planification insuffisante de l'utilisation de la terre et des méthodes de production non durables ainsi que de la mauvaise gestion de l'environnement ;
- ii. la question de l'insuffisance des logements, qui demeure un problème essentiel au Kenya, alors que la majeure partie des habitants des principaux centres urbains du pays, à savoir Nairobi, Mombasa et Kisumu, vivent dans des établissements informels qui se caractérisent par la mauvaise qualité des logements, dotés de services infrastructurels peu satisfaisants, le surpeuplement, l'accès insuffisant à l'eau et à l'électricité, des mauvaises conditions sanitaires, l'insécurité, la promiscuité et les difficultés d'accès dans les situations de catastrophe ;

- iii. le chômage et le sous-emploi, qui ont été identifiés comme les problèmes les plus difficiles et persistants du Kenya ;
- iv. la non-intégration de la culture dans le système d'enseignement formel, ce qui compromet la créativité et l'expression ; et
- v. l'absence de suivi et de réelle réglementation des chaînes d'écoles privées, comme les Académies *Bridge International*, considérées, au plan administratif, comme des écoles informelles, alors qu'elles dispensent un enseignement formel.

Droits civils et politiques

38. La Commission est préoccupée par l'absence, dans le Rapport, d'informations permettant de savoir si les populations sont suffisamment conscientes de leurs droits, des procédures légales et des voies de recours existantes en ce qui concerne leurs droits civils et politiques.

Droit des Femmes et des Enfants

39. La Commission est préoccupée par :

- i. la faible représentation des femmes aux niveaux de décision et les inégalités entre les hommes et les femmes, et cela, malgré les efforts concertés consentis afin de garantir l'égalité hommes/femmes dans tous les secteurs, politiques et programmes ;
- ii. la persistance des pratiques traditionnelles néfastes, comme les MGF et le mariage des enfants, malgré la pénalisation de ces pratiques ;
- iii. le fait que le travail des enfants demeure encore un défi en raison de la pauvreté ; et
- iv. la non-application, par le Kenya, des Lignes directrices en matière d'établissement des rapports d'Etat prévus par le Protocole de Maputo.

Droit à la Liberté d'Expression

40. La Commission est préoccupée par :

- i. les lois qui restreignent la liberté d'expression, comme la *Loi portant amendement des Lois sur la Sécurité* (2014), récemment adoptée au Kenya et dont plusieurs dispositions violent les droits de l'homme fondamentaux, en particulier celles qui limitent indûment la liberté d'expression ;
- ii. le fait que la diffamation demeure encore une infraction aux termes du Code pénal et par le recours à la diffamation pour incriminer des journalistes et professionnels des médias ; et
- iii. l'absence d'une Loi sur l'accès à l'information.

Droit à la Liberté de Réunion et d'Association

41. La Commission est préoccupée par l'absence, dans le Rapport, d'informations suffisantes sur la protection de ces droits.

Respect de la Légalité et des Conditions de Détention

42. La Commission est préoccupée par :

- i. l'absence de statistiques relatives au nombre d'affaires soumises au Directeur des Poursuites pénales par l'IPOA et ayant donné lieu à l'ouverture de poursuites ;
- ii. l'absence d'informations concernant une base de données relatives aux plaintes motivées par des actes de torture commis dans des Stations de Police ;
- iii. l'absence d'une assistance judiciaire pour les suspects pendant l'enquête policière ;
- iv. le nombre élevé de personnes en détention provisoire ; et
- v. l'absence d'une procédure diligente dans le système judiciaire, une situation qui continue de compromettre le droit à un procès équitable.

Personnes âgées

43. La Commission est préoccupée par l'absence d'une législation particulière visant à protéger les personnes âgées, à l'exception du projet de Loi de 2015 sur les Personnes âgées, qui n'a pas encore été adopté par le Parlement, et de la Politique nationale relative aux Personnes âgées, qui était toujours en cours de révision à la fin de l'année 2015, c'est-à-dire au moment de la présentation du présent Rapport.

VIH/SIDA

44. La Commission est préoccupée par ce qui suit :

- i. même si le budget alloué au secteur de la santé au Kenya a connu une augmentation graduelle, il demeure insuffisant ; et
- ii. le Rapport ne fait pas mention des mesures prises par l'Etat pour venir en aide aux enfants orphelins et autres enfants vulnérables touchés par le VIH/SIDA.

Peine de Mort

45. La Commission est préoccupée par le fait que, malgré le moratoire volontaire observé sur la peine de mort, cette dernière demeure encore dans le Code pénal.

Réfugiés, Réfugiés internes et Travailleurs migrants

46. La Commission est préoccupée :

- i. par le fait que le projet de Loi (2015) sur les Réfugiés, qui garantit une bonne gestion des affaires des réfugiés, n'ait pas encore été adopté ; et
- ii. par le fait que les personnes déplacées n'aient été pleinement réinstallées.

Populations autochtones

47. La Commission est préoccupée par ce qui suit :

- i. bien que le Kenya ait créé un Groupe de Travail sur la Mise en œuvre de la Décision prise en rapport avec l'affaire endoroise (septembre 2014), ni les OSC, ni les membres de la Communauté des Endorois ne participent à ce Groupe de Travail. Ce dernier est exclusivement composé de Membres du secteur public, notamment de représentants du ministère de la Terre, du Logement et du Développement urbain, du ministère des Sports, de la Culture et des Arts, du Secrétariat de la KNCHR et des Gouvernements de Comté des zones concernées ;
- ii. le Rapport ne contient pas d'informations relatives aux mesures prises par le Gouvernement pour protéger les populations autochtones et garantir leur sécurité, instruire les allégations de harcèlement, d'agression, de violence, d'expulsion forcée contre les populations autochtones en particulier les abus sexuels dont les femmes appartenant aux communautés turkana, samburu, pokot, pokomo et orma ont été victimes au cours des exercices de désarmement menés en 2009, 2012, 2014 et 2015 dans la Région du Delta de la Tana et le Nord du Kenya ; et
- iii. même si le Gouvernement a fait de louables efforts pour permettre la participation, d'un point de vue politique, des populations autochtones à divers organes du Gouvernement, les groupes autochtones plus petits, comme les Ogieks du Mont Elgon, les Ilchamus et les Emolo, ne sont toujours pas officiellement représentés ni ne participent officiellement aux affaires politiques de l'Etat.

Interdiction de la torture et des mauvais traitements

48. La Commission est préoccupée par ce qui suit :

- i. l'Etat n'a pas encore promulgué la Loi sur la Prévention de la Torture (2014), la version amendée de la Loi de 2011 ;
- ii. il n'existe, dans le Rapport, aucune information au sujet du nombre des victimes de la torture dans le pays ; et

- iii. le Gouvernement n'a pas mis en œuvre les décisions du tribunal de première instance accordant des dédommagements aux victimes et survivants de la torture.

Industries extractives et Environnement

49. La Commission est préoccupée par ce qui suit :

- i. même si le Projet de Loi sur les Mines prévoit un cadre pour régir la reconnaissance, le fonctionnement et la réglementation des activités des mineurs artisanaux, les exploitations minières artisanales sont considérées comme illégales aux termes de la Loi minière actuellement en vigueur ; et
- ii. les activités d'exploitation minière illégales qui donnent lieu à des saisies d'expéditions illégales de minéraux, à l'exploitation et à l'exportation illégales de pierres précieuses, d'or, de cuivre et de manganèse se poursuivent en raison des vides juridiques et réglementaires et de l'inefficacité des systèmes d'application de la loi, en sus du fait que les sanctions prévues par la législation existante sont trop faibles pour avoir un caractère dissuasif.

V. Recommandations :

50. Compte tenu de ce qui précède, la Commission fait les recommandations suivantes au Gouvernement du Kenya :

Obligations en matière d'Etablissement de Rapport

51. Le Kenya devrait se conformer à ses obligations en vertu de l'article 62 de la Charte africaine en appliquant ces recommandations.

Ratification des instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme

52. Le Kenya devrait faire la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole de la Cour et ratifier les instruments des droits de l'homme suivants :

- i. Convention de Kampala ;*
- ii. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;*
- iii. Charte africaine sur la démocratie, les élections et la gouvernance en Afrique ;*
- iv. Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine ;*
- v. Convention de l'Union africaine sur l'élimination du mercenariat en Afrique ;*
- vi. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ;*
- vii. OPCAT ;*

- viii. *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ; et*
- ix. *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.*

Droits économiques, sociaux et culturels

53. Le Kenya devrait :

- i. fournir des logements adéquats aux populations urbaines et rurales et améliorer le modèle d'urbanisation actuel qui prévaut dans les zones urbaines en développement et agrées du pays ;
- ii. rendre disponibles des infrastructures urbaines et rurales, en particulier les routes et un réseau de distribution d'eau ;
- iii. mettre en œuvre le Document parlementaire N° 4 de 2015 sur la Politique et la Stratégie nationales d'emploi au Kenya ; créer des possibilités d'emploi et dispenser une formation professionnelle ;
- iv. définir des stratégies éducatives basées sur la culture afin d'encourager les échanges efficaces au plan culturel et appropriés d'un point de vue linguistique ainsi que la collaboration entre familles, spécialistes, étudiants et communautés. Cela favorisera la mise en place de conditions équitables pour tous les apprenants et permettra l'identification et la fourniture de services adaptés aux questions de race, de culture, de genre et à la situation sociale et économique ; et
- v. garantir le suivi des Académies *Bridge International* en ce qui concerne leur système et leurs méthodes d'enseignement.

Droits civils et politiques

54. Le Kenya devrait intégrer, dans son prochain Rapport, des informations relatives aux procédures juridiques et aux voies de recours existantes pour ce qui est des droits civils et politiques de la population, et, en outre, intégrer l'éducation civique dans le programme scolaire, si cela n'a pas été déjà fait.

Droit des Femmes et des Enfants

55. Le Kenya devrait :

- i. mettre en œuvre le principe constitutionnel de la Loi sur les Partis politique, principe selon lequel plus des deux-tiers des titulaires de fonctions électives au sein d'une même institution ne peuvent appartenir au même genre, ce qui permet de garantir l'égalité des chances dans la sphère politique, en particulier pour les femmes ;

- ii. promulguer une loi de portée générale sur l'égalité et la non-discrimination ;
- iii. mettre un terme aux pratiques traditionnelles comme les MGF et le mariage des enfants en renforçant les lois existantes qui pénalisent ces pratiques à l'aide d'autres stratégies comme les stratégies proactives et polyvalentes appliquées aux niveaux national et communautaire, notamment par l'autonomisation des filles en mettant à leur disposition des informations, des aptitudes et des réseaux de soutien ; sensibiliser et mobiliser les parents et les membres de la communauté ;
- iv. mettre un terme à la pratique du travail des enfants ;
- v. diligenter l'adoption de la Loi sur l'avortement sans danger et lever certains des obstacles qui entravent l'adoption de ce texte en aidant les chefs religieux à prendre conscience des conséquences des avortements non médicalisés ;
- vi. finaliser le projet de Lignes directrices sur l'avortement sans danger ; et
- vii. se conformer aux Lignes directrices de la Commission en matière d'établissement des rapports d'Etat définies par le Protocole de Maputo.

Droit à la Liberté d'Expression

56. Le Kenya devrait :

- i. dépénaliser la diffamation en abrogeant les dispositions du Code pénal qui s'y rapportent ;
- ii. diligenter la finalisation et la promulgation du projet de Loi sur la liberté d'expression ; et
- iii. prendre des mesures appropriées afin de garantir efficacement le droit à la liberté d'expression, en particulier pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme.

Droit à la Liberté de Réunion et d'Association

57. Le Kenya devrait :

- i. fournir plus d'informations sur les droits susvisés dans son prochain Rapport ;
- ii. prendre des mesures législatives et autres pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, en application de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, de la Charte africaine, de la Déclaration de Kigali et des autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme qui garantissent le droit à la liberté d'association et de réunion ; et

- iii. fournir des informations satisfaisantes sur plusieurs droits au sujet desquels le Rapport n'a fourni aucune précision sur les mesures prises en vue de leur réalisation.

Respect de la Légalité et Conditions de Détention

58. Le Kenya devrait :

- i. veiller à ce que le bureau du Directeur des Poursuites pénales fournisse des statistiques sur le nombre d'affaires dont il a été saisi par l'IPOA et qui ont donné lieu à l'ouverture de poursuites ;
- ii. créer une base de données sur les plaintes pour torture afin de juger de la fréquence des cas de torture dans les Stations de Police ;
- iii. mettre effectivement en œuvre les lois et politiques nationales sur la liberté conditionnelle, la liberté sous caution et les condamnations afin de réduire le surpeuplement des prisons et les problèmes de violence et de santé qui en découlent ;
- iv. garantir la mise en œuvre de procédures diligentes dans le système judiciaire et prendre des mesures appropriées afin d'assurer le respect strict des délais de la garde à vue (48 heures) tout en réexaminant le régime de la détention provisoire afin de se conformer aux normes internationales, comme les Lignes directrices de la Commission sur les Conditions d'Arrestation, de Garde à vue et de Détention provisoire (Lignes directrices de Luanda) ;
- v. continuer d'assurer la formation aux droits humains des éléments de la police et des autres services chargés de faire appliquer la loi ;
- vi. utiliser les Lignes directrices de Luanda pour dispenser aux forces de Police une formation sur les Lignes directrices et pour adopter des lois et politiques pertinentes ; et
- vii. étendre la possibilité d'accès aux services juridiques aux suspects en garde à vue (en faisant particulièrement référence aux diverses méthodes garantissant l'accès à la justice, comme indiqué au Chapitre 2.8 des Lignes directrices de Luanda).

Personnes âgées

59. Le Kenya devrait diligenter la promulgation du projet de Loi sur les Personnes âgées (2015) et de la Politique nationale relative aux Personnes âgées.

VIH/SIDA

60. Le Kenya devrait :

- i. garantir une meilleure gestion du budget de la santé ainsi que son augmentation et trouver une solution aux problèmes relatifs à la

- répartition des ressources en veillant à l'utilisation de formules systématiques pour l'allocation des crédits afin d'assurer le respect du principe de l'équité ; et
- ii. intégrer, dans son prochain Rapport, des informations et statistiques sur les enfants orphelins du VIH/SIDA et les autres enfants vulnérables touchés par le VIH/SIDA et indiquer les mesures prises pour leur fournir une assistance.

Peine de Mort

61. Le Kenya devrait abolir la peine de mort et réviser le Code pénal dans ce sens.

Réfugiés, Réfugiés internes et Travailleurs migrants

62. Le Kenya devrait diligenter la finalisation et l'adoption du projet de Loi sur les Réfugiés de 2015, qui garantit une gestion satisfaisante des questions relatives aux réfugiés dans le pays.

Populations autochtones

63. Le Kenya devrait :

- i. mettre en œuvre la décision relative à l'affaire endoroise, étant donné que le non-respect de cette décision contribue également à la discrimination et à la marginalisation de ces communautés. Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement devrait veiller à ce que le Groupe de Travail intègre des OSC et la Communauté endoroise ;
- ii. prendre en considération les informations se rapportant à des abus des droits humains commis contre les populations autochtones, en particulier les communautés susmentionnées, et les mesures prises par le Gouvernement pour enquêter et réprimer les auteurs d'abus ;
- iii. veiller à assurer la participation à la vie politique de toutes les communautés autochtones ; et
- iv. prendre des mesures urgentes pour satisfaire les besoins spéciaux des populations autochtones en ce qui concerne la terre, l'éducation, la santé, l'emploi et l'accès à la justice et, en outre, veiller à ce que les politiques et mesures de discrimination positive adoptées à cet égard leur profitent effectivement et de manière satisfaisante.

Interdiction de la torture et des mauvais traitements

64. Le Kenya devrait :

- i. diligenter l'adoption du projet de Loi sur la Prévention de la Torture (2014) afin de garantir la protection de toutes les victimes de la torture

et une prévention efficace contre la torture et les mauvais traitements ainsi qu'une réponse à ces tortures et mauvais traitements, conformément à l'objectif général défini par les Lignes directrices de Robben Island ; et

- ii. intégrer, dans son prochain Rapport, des informations sur le nombre de victimes de la torture dans le pays et garantir des enquêtes promptes et impartiales ainsi que l'ouverture de poursuites contre les auteurs d'actes de torture.

Industries extractives et Environnement

65. Le Kenya devrait :

- i. mettre en œuvre des mesures visant à transformer les orpailleurs traditionnels en exploitants formels par l'adoption de politiques d'exploitation minière artisanales visant à réglementer les activités minières artisanales, aidant ainsi les mineurs du secteur à apporter une contribution raisonnable au développement durable, à la croissance économique et à l'allègement de la pauvreté dans le pays ; et
- ii. mettre en place, pour ce qui concerne ses ressources naturelles, un cadre juridique prévoyant des sanctions claires contre les pratiques illégales afin d'éradiquer les activités minières illégales dans le pays.

Terrorisme

66. Compte tenu de la place de la violence dans l'histoire du Kenya, il conviendrait de créer, au sein de la Haute Cour, une Division de Lutte contre la Criminalité organisée afin de mettre en place un cadre permettant l'ouverture de poursuites contre les auteurs d'actes de violence et dans lequel les victimes pourront demander réparation, notamment pour ce qui concerne les violences post-électorales des années 2007 et 2008.

Coopération avec la Commission

67. Le Gouvernement du Kenya devrait :

- i. inviter la Commission et ses Mécanismes spéciaux à effectuer une mission de promotion dans le pays ;
- ii. fournir, dans son prochain rapport périodique, des statistiques et données actualisées sur tous les secteurs concernés ainsi que sur les activités des institutions ayant un mandat en matière de droits de l'homme ; et

- iii. informer la Commission, dans son prochain Rapport périodique, des mesures prises pour prendre en charge les sujets de préoccupation ci-dessus et garantir une mise en œuvre efficace des recommandations formulées dans les présentes Observations conclusives.

**Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,
réunie à l'occasion de sa 19^{ème} Session extraordinaire, qui s'est tenue du 16 au 25
février 2016, à Banjul, en Gambie**

ANNEXE 1

Liste des membres de la délégation du Kenya ayant participé à l'examen du 8^{ème}-11^{ème} Rapport périodique

1. Mme Maryann Njau Kimani, OGW (Suppléante,
Chef de Délégation),
Solicitor General principale adjointe.
Bureau de l'Attorney General et ministère de la Justice
2. Mme Emily Achieng Chweya
Juriste principale adjointe
Bureau de l'Attorney General et ministère de la Justice
3. Mme Winifred Osimbo Lichuma
Présidente
Commission nationale sur le genre et l'égalité
4. Dr Onyantha Pacifica
Directeur adjoint des Services médicaux
Ministère de la Santé
5. M. R. K. Gaita
Directeur des Réserves en Eau
Ministère de l'Environnement, de l'Eau et des Ressources naturelles
6. M. Robert Masese,
Directeur de l'Enseignement secondaire et supérieur
Ministère de l'Education
7. Mme Margaret Karanja
Commissaire principale
Service de la Police nationale
8. Mme Josephine Sinyo
Conseillère d'Etat principale
Commission de la Réforme de la Législation du Kenya
9. M. James Kodiény
Commissaire de Police principal adjoint
Ministère de l'Intérieur et de la Coordination du Gouvernement national
10. M. Charles Owino
Porte-parole de la Police
Service de la Police nationale
11. Honorable Kivutha Kibwana

Gouverneur,
Gouvernement du Comté de Makueni

12. M. Metto Sylvester
Conseiller juridique,
Gouvernement du Comté d'Uasin Gishu

13. Mme Teresia Wanjiku Gathangu
Conseillère d'Etat principale
Ministère de la Terre, du Logement et du Développement urbain